

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 11760-2018 CONCERNANT
L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE ET
ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
2004-06-8225**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 11 décembre 2018, à 20 h, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jean Perron

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Pierre Hallé, conseiller, district n° 1
Jim O'Brien, conseiller, district n° 2
Michael Tuppert, conseiller, district n° 3
Hélène Thibault, conseillère, district n° 4
Emmanuelle Roy, conseillère, district n° 5
Marcel Gaumond, conseiller, district n° 6

Formant quorum des membres du Conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Perron,

ATTENDU QUE le conseil municipal est responsable de la gestion des services d'aqueduc qui desservent la municipalité;

ATTENDU QUE conformément aux articles 432 et 433 de la *Loi des Cités et Villes*, le conseil municipal peut régir l'utilisation extérieure de l'eau et qu'il juge nécessaire d'adopter un règlement qui aura pour objectifs d'assurer l'utilisation rationnelle de l'eau provenant de l'aqueduc municipal, d'ajouter de nouveaux outils de communication en cas de pénurie d'eau et de revoir la responsabilité relativement aux sanctions pénales;

ATTENDU QU'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 4 décembre 2018;

ATTENDU QU'il y a eu dépôt du projet règlement lors de la séance ordinaire du conseil du 4 décembre 2018;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par la conseillère Emmanuelle Roy
APPUYÉ par le conseiller Jim O'Brien
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le Règlement numéro 11760-2018 concernant l'utilisation de l'eau potable et abrogeant le Règlement 2004-06-8225.

QU'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Gaspillage de l'eau

- 1.1 Il est interdit à toute personne occupant une maison ou un bâtiment approvisionné en eau par l'aqueduc municipal de la gaspiller, de laisser en mauvais état une conduite d'eau, une soupape, un robinet, un cabinet d'aisances, une baignoire, ou tout autre appareil utilisant l'eau de l'aqueduc municipal, ou de s'en servir ou de permettre que l'on s'en serve de façon à ce que l'eau soit gaspillée ou consommée mal à propos.
- 1.2 Si aucune mesure corrective n'a été prise à l'expiration d'un délai de cinq (5) jours de l'envoi d'un avis à cet effet, la Ville peut suspendre le service de l'eau à toute personne qui utilise l'eau de façon abusive ou dont les installations sont la cause d'un gaspillage ou d'une détérioration de sa qualité. L'avis transmis à la personne concernée dénonce le problème et informe la personne de la suspension du service de l'eau à défaut de prendre des mesures correctives.
- 1.3 L'avis ci-dessus mentionné n'empêche pas l'émission d'un constat d'infraction conformément à l'article 16.

ARTICLE 2 Système de climatisation et réfrigération

- 2.1 Il est interdit d'utiliser un système de climatisation qui utilise l'eau de l'aqueduc municipal.
- 2.2 Il est interdit, après l'entrée en vigueur du présent règlement, d'installer tout nouveau système de réfrigération qui utilise l'eau de l'aqueduc municipal.

ARTICLE 3 Remplissage d'une piscine

- 3.1 Le remplissage d'une nouvelle piscine exige l'obtention préalable d'un permis du Service des travaux publics qui pourra être émis lorsqu'il n'y a pas lieu d'appréhender une pénurie.
- 3.2 Il est interdit à toute personne utilisant une piscine de la vider sans motif valable en remplaçant l'eau évacuée par l'eau de l'aqueduc municipal. Et l'eau de chaque piscine doit être désinfectée et filtrée adéquatement afin d'empêcher sa pollution.
- 3.3 Il est interdit de remplir une piscine sans avoir au préalable obtenu le permis de remplissage de piscine.

ARTICLE 4 Régularisation d'une piscine

- 4.1 La régularisation du niveau d'eau d'une piscine est autorisée entre minuit et 6 h.
- 4.2 Il est interdit de régulariser le niveau d'eau d'une piscine en dehors de ces heures.

ARTICLE 5 Arrosage des pelouses

- 5.1 Entre le 1^{er} mai et le 1^{er} septembre, l'arrosage des pelouses avec l'eau de l'aqueduc municipal est autorisé uniquement pendant les périodes suivantes:
 - A) pour les personnes résidant aux numéros civiques pairs : les jours pairs, entre 20 h et 24 h;

- B) pour les personnes résidant aux numéros civiques impairs : les jours impairs, entre 20 h et 24 h;

Il est interdit à tout citoyen de s'alimenter à une autre propriété (en front, arrière et contiguë) pour se prévaloir des dispositions du présent règlement lorsque l'arrosage de ses jardins et pelouses lui est interdit, sans avoir reçu au préalable, l'autorisation de la municipalité.

- 5.2 Il est interdit d'arroser les pelouses en dehors des heures ci-dessus autorisées.

ARTICLE 6 Traitement des pelouses et arrosage de nouvelles pelouses et plantations de haies

- 6.1 Tout traitement de pelouse nécessitant l'eau de l'aqueduc municipal ou l'arrosage de nouvelles pelouses ou plantations de haies exige l'obtention d'un permis préalable par le Service des travaux publics qui pourra être émis lorsqu'il n'y a pas lieu d'appréhender une pénurie d'eau. Le permis indiquera les jours et heures d'arrosage autorisés.

Pour ce qui est de l'arrosage des nouvelles pelouses tourbées, celui-ci sera permis pendant toute la journée suivant sa pose, après les modalités prévues au règlement.

Pour ce qui est de l'arrosage des nouvelles pelouses ensemencées, celui-ci sera permis entre 20 h et minuit après le début des travaux d'ensemencement, et ce, pour une période n'excédant pas quinze (15) jours consécutifs.

- 6.2 Il est interdit de traiter ou d'arroser une nouvelle pelouse sans avoir obtenu le permis à cet effet.

ARTICLE 7 Arrosage des fleurs, arbres, arbustes et jardins

- 7.1 Entre le 1^{er} mai et le 1^{er} septembre, l'arrosage des fleurs, arbres, arbustes et jardins avec l'eau de l'aqueduc municipal est autorisé pourvu qu'un pistolet-arroseur à fermeture automatique soit utilisé.

ARTICLE 8 Lavage d'auto

Le lavage d'auto est autorisé pour autant qu'un pistolet-arroseur à fermeture automatique soit utilisé. Lors d'un lavage d'auto, aucune eau ne doit s'échapper du boyau d'arrosage entre les lavages; l'eau ne devant s'échapper du boyau que strictement, lorsqu'orientée en direction de l'auto.

ARTICLE 9 Système d'irrigation automatique et autre système manuel

Il est interdit d'utiliser un système d'irrigation automatique ou manuel utilisant l'eau de l'aqueduc municipal sauf pendant les périodes autorisées à l'article 5.1 lequel doit être obligatoirement équipé des dispositifs suivants :

- 1^o un détecteur d'humidité automatique empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- 2^o un anti-refoulement à double clapet pour empêcher toute contamination au réseau de distribution d'eau potable;
- 3^o une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif d'anti-refoulement;

- 4° une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

ARTICLE 10 Stationnement et son allée d'accès

Le nettoyage d'un stationnement et de son allée d'accès est permis en utilisant un boyau muni d'un pistolet d'arrosage à fermeture automatique et uniquement dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° du 1^{er} avril au 31 mai **et du 2 septembre** au 15 novembre de chaque année;
- 2° lors de travaux de peinture, de rénovation ou de pose d'un enduit protecteur sur la surface;
- 3° lorsque requis à cause de la présence de substances gommeuses sur la surface après avoir reçu au préalable un permis à cet effet;
- 3° lorsque requis suite à l'usage de produits nécessaires à l'enlèvement de produits pétroliers.

ARTICLE 11 Arrosage de la neige ou du pavage

Il est interdit en tout temps de se servir de l'eau de l'aqueduc municipal pour faire fondre de la neige ou de la glace.

ARTICLE 12 Écoulement de l'eau

Il est interdit de laisser couler l'eau pendant la période hivernale dans le but d'éviter le gel des tuyaux d'amenée et des mesures doivent être prises pour mieux isoler ces tuyaux.

ARTICLE 13 Appréhension d'une pénurie d'eau

- 13.1 Lorsqu'il y a lieu d'appréhender une pénurie d'eau de l'aqueduc municipal, le maire de la ville peut suspendre pour une période déterminée ou indéterminée, les jours ou heures d'arrosage autorisés par l'un ou l'autre des articles 3 à 9 du présent règlement. L'avis de cette suspension peut se faire via un avis dans un journal, sur le site internet de la ville, par courriel, par courrier, à la radio, à la télévision ou par véhicule muni d'un haut-parleur.
- 13.2 Dans le cas où il s'agit d'une suspension indéterminée, la suspension demeure jusqu'à ce qu'un avis y mettant fin soit donné par l'une des façons suivantes : un avis dans un journal, sur le site internet de la ville, par courriel, par courrier, à la radio, à la télévision ou par véhicule muni d'un haut-parleur.
- 13.3 Il est interdit d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage des pelouses, d'arrosage en général, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscine lorsque l'avis ci-dessus mentionné est émis.

ARTICLE 14 Garantie d'approvisionnement

La municipalité n'est pas tenue de garantir la quantité d'eau qui doit être fournie; et nul ne peut refuser, à raison de l'insuffisance de l'eau, de payer la taxe annuelle pour l'usage de l'eau.

ARTICLE 15 Droit d'inspection

- 15.1** Le Conseil autorise tous les agents de la paix, tout employé aux travaux publics, l'inspecteur en bâtiments, un préposé à l'application des règlements municipaux et le secrétaire-trésorier à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, tout bâtiment ou édifice quelconques, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Quiconque refuse l'entrée à ces personnes ou empêche d'une façon quelconque leur inspection ou refuse de répondre aux questions posées en rapport avec l'exécution du présent règlement est passible des pénalités édictées par celui-ci.

15.2 Interruption de l'eau

L'eau peut être retirée à toute personne refusant de recevoir les employés aussi longtemps que dure ce refus.

ARTICLE 16 Infractions et pénalités

- 16.1** Le Conseil autorise tous les agents de la paix, les employés du service des travaux publics, l'inspecteur en bâtiments, un préposé à l'application des règlements municipaux et le secrétaire-trésorier, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

- 16.2** Quiconque contrevient, permet ou tolère que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et de 300 \$ si le contrevenant est une personne morale. S'il s'agit d'une récidive dans les deux (2) ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible d'une amende de 300 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 900 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

- 16.3** Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

- 16.4** Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

- 16.5** Lors du prononcé de la sentence, le tribunal peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction, et qu'à défaut d'exécution, dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 17 Remplacement

Le présent règlement abroge le règlement 2004-06-8225 de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac.

ARTICLE 18 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 11^e jour de décembre 2018

Jean Perron, maire

Jacques Arsenault, greffier